



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

L - 117

LES JOURS FERIES LEGAUX

**Loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours
fériés légaux**

Intégrée essentiellement dans le Code du travail aux articles L.232-1 et suivants

Sommaire

Loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux	4
Chapitre 1	4
Champ d'application	
Chapitre 2	4
Les jours fériés légaux	
Chapitre 3	4
La rémunération	
Chapitre 4	6
Dispositions abrogatoires	
Chapitre 5	6
Surveillance et sanctions	

Références légales

Loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

Mémorial A 1976, page 184, Documents parlementaires : N° 1727 à 1727⁴

Modifications ultérieures :

Loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Mémorial A 1989, page 611, Documents parlementaires : N° 3222 à 3222⁹

Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes

Mémorial A 1998, page 1318, Documents parlementaires : N° 4374

Loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998

Mémorial A 1999, page 189, Documents parlementaires : N° 4459 à 4459¹⁹

Loi du 08 mars 2002 portant modification de la loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

Mémorial A 2002, page 632, Documents parlementaires : N° 4828

Abrogation :

Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail

Mémorial A 2006, page 2455, Documents parlementaires : N° 5346 et 5420

Loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux

Chapitre 1^{er}. Champ d'application

Article 1^{er}.

(1) La présente loi s'applique à toutes les personnes liées par un contrat de louage de service ou d'apprentissage dans le secteur privé de l'économie pour autant qu'elles ne bénéficient pas d'autres dispositions légales ou conventionnelles plus favorables.

(2) Un règlement grand-ducal, qui entrera en vigueur au plus tard six mois après la présente loi, réglera la situation des travailleurs occupés dans les entreprises à caractère saisonnier.

Chapitre 2. Les jours fériés légaux

Article 2.

Sont jours fériés légaux : Le Nouvel An, le lundi de Pâques, le premier mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin, l'Assomption, la Toussaint, le premier et le deuxième jour de Noël.

Article 3.

(loi du 8 mars 2002) « (1) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, les personnes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} de la présente loi ont droit à un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de trois mois à partir de la date du jour férié en question.

(2) Le jour de congé compensatoire doit obligatoirement être pris en nature et ne peut pas être remboursé par une compensation financière. »

Article 4.

Les jours fériés légaux comptent pour la computation de la durée de travail hebdomadaire.

Article 5.

(1) Un ou plusieurs des jours énumérés à l'article 2 de la présente loi peuvent être remplacés par un nombre correspondant de jours de fête d'ordre local ou professionnel.

(2) Les substitutions ne peuvent avoir pour effet d'entraîner annuellement l'obligation de payer un nombre de jours différent de celui résultant de l'application de l'article 2 de la présente loi.

Chapitre 3. La rémunération

Article 6.

1) Les personnes visées à l'article 1^{er} paragraphe (1) de la présente loi ont droit pour chaque jour férié légal tombant sur un jour ouvrable à une rémunération correspondant à la rétribution du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour. Il en est de même pour les jours fériés légaux tombant sur un dimanche et remplacés par des jours fériés de rechange.

(2) Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel les personnes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1) de la présente loi n'auraient pas travaillé, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, ces personnes ont droit à un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré. Toutefois, si le fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement ne le permet pas, le jour de congé compensatoire devra être accordé avant l'expiration de l'année de calendrier, à l'exception des jours fériés légaux tombant les mois de novembre et de décembre, lesquels pourront être récupérés dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel les personnes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1) de la présente loi n'auraient travaillé que pendant quatre heures ou moins, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, ces personnes ont droit, en dehors de la rétribution du nombre d'heures de travail qui auraient normalement été prestées pendant ce jour, à une demi-journée de congé compensatoire.

Au cas où le congé compensatoire ne peut être accordé pour des nécessités de service, les intéressés ont droit à la rémunération correspondant à la durée dudit congé.

Article 7.

(1) Lorsque les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer un des jours fériés énumérés à l'article 2 de la présente loi, le travailleur rémunéré à l'heure occupé ce jour aura droit, en dehors de l'indemnité prévue au paragraphe 1) de l'article qui précède, à la rémunération des heures effectivement prestées, majorée de 100%.

(2) Le travailleur rémunéré au mois touchera pour chaque heure travaillée son salaire horaire moyen majoré de 100% sans préjudice de sa rémunération mensuelle normale.

Le salaire horaire moyen est obtenu en divisant les appointements mensuels par le nombre forfaitaire de 173 heures.

(loi du 8 mars 2002) « (2 bis) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article 2 tombe sur un dimanche, le travailleur a droit au cumul des indemnités telles que fixées ci-avant et de la majoration de salaire ou d'indemnité telle que fixée au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers. »

(loi du 10 juillet 1998) « (3) Les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions sont exclus du bénéfice du présent article. »

Article 8.

L'employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier les heures prestées les jours fériés légaux ainsi que les rétributions payées aux travailleurs de ce chef. Ce registre ou fichier est à présenter à toute demande de la part du personnel d'inspection et du personnel de contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

Article 9.

(1) Ne peut prétendre au bénéfice du salaire afférent à un jour férié :

a) le travailleur qui, par sa faute, n'a pas travaillé la veille ou le lendemain de ce jour férié ;

b) le travailleur qui, même pour des motifs d'absence valables, se sera absenté sans justification pendant plus de trois jours pendant la période de vingt-cinq jours ouvrables précédant ce jour férié.

[2] (abrogé par la loi du 24 mai 1989)

Chapitre 4. Dispositions abrogatoires

Article 10.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947 portant réglementation des jours fériés légaux ;
- la loi du 24 décembre 1955 complétant l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947 portant réglementation des jours fériés légaux ;
- l'arrêté grand-ducal du 13 décembre 1961 remplaçant l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 8 août 1947 portant réglementation des jours fériés légaux.

Chapitre 5. Surveillance et sanctions

Article 11.

L'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution de la présente loi.

Article 12.

Est nulle de plein droit toute disposition conventionnelle contraire aux dispositions de la présente loi.

Article 13.

[1] L'employeur qui aura fait ou laissé travailler les personnes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1) de la présente loi contrairement aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 10.001 à 200.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

[2] Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.